



## ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU la demande formulée par ENEDIS, 16 avenue de l'île brune, 38120 ST EGREVE, en date du 05 avril 2024 pour le remplacement d'un transformateur à haute tension à réaliser 469 chemin de Combolles à ST JEAN DE BOURNAY.

CONSIDERANT qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation

## ARRETE

ARTICLE 1 – ENEDIS est autorisé à effectuer les travaux susvisés pour une durée de 01 jour à compter du **11 avril 2024**, période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

- \_ Les véhicules seront mis en place au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte, aucune charge ne devra surplomber les usagers du domaine public),
- \_ La circulation automobile s'effectuera sur demi-chaussée.
- \_ L'accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours sera conservé.
- \_ Le cheminement des piétons sera déplacé de l'autre côté de la rue et indiqué par des panneaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – **La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier.** La signalisation et la pré-signalisation du chantier seront mises en place avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – **Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale et horizontale relative à la circulation routière, devra être remise en état.**

ARTICLE 4 – A aucun moment, les ouvrages d’assainissement et d’évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.

Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l’avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 5 – En cas de prolongation de la durée du chantier, l’intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respectant des délais réglementaires.

ARTICLE 6 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 7 – Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

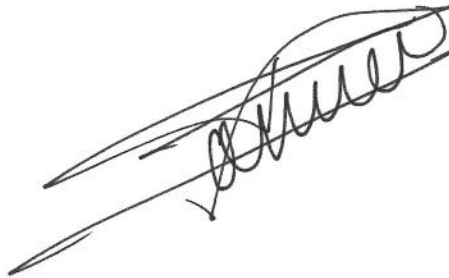
ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \_ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- \_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- \_ Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
- \_ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- \_ Le demandeur

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administrative.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 05 avril 2024

Le Maire,  
Franck POURRAT -



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT  
Affichage et publication, le

09/04/2024